

## Arrêt

n° 69 176 du 26 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1990, vous avez interrompu vos études en 5ème humanité.*

*En 1994, votre mère d'appartenance ethnique tutsie est tuée à une barrière. Votre père et votre oncle Torero sont tués par des voisins, notamment par un certain Yubu et [J.D.R.], qui deviendra par la suite député.*

A votre retour d'un camp de déplacés, vous vivez avec votre tante [M.M.] et son mari, [A.A.]. Vous constatez que [J.D.R.] s'est accaparé vos terrains. Lorsque votre frère revient d'exil en 1998, vous allez trouver les autorités compétentes afin de récupérer vos terrains, avec succès.

En 2007, [J.D.R.] devient président de la juridiction gacaca de Rwamagana. Le 9 août de cette année, cette juridiction condamne [A.A.] à 15 ans de prison. Pendant le procès, votre frère se voit refuser le droit de prendre la parole. Passant outre cette interdiction, votre frère est alors accusé de causer l'insécurité au sein des gacaca. Il parvient néanmoins à éviter l'emprisonnement. Il subi une attaque à son domicile et, en juillet 2008, votre frère quitte votre domicile. Il passe une nuit chez un oncle à Kigali puis ne donne plus de nouvelles.

Suite à l'emprisonnement de [A.A.], votre tante rencontre plusieurs problèmes (tapages, menaces). Elle porte plainte mais sans suite notable.

En août 2008, votre tante vous confie que votre présence chez elle lui cause trop d'ennuis. Vous décidez alors de déménager à Kigali, chez votre oncle [S.G.].

Vous souhaitez ensuite reprendre vos études. En juillet 2010, pensant que la situation était apaisée, vous retournez à Rwamagana. Vous sollicitez un soutien financier du Fonds National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG). Lorsque les agents chargés d'examiner votre demande se rendent compte de l'identité de votre père, la situation se détériore. Vous êtes alors conduit à la brigade de Rwamagana, où vous apercevez Yubu. On vous questionne sur le départ de votre frère et on vous reproche de semer la division au sein du FARG, mais vous êtes néanmoins relâché.

Un mois plus tard, vous obtenez un job de quelques mois dans une agence de voyage, à Gisenyi. Le 5 octobre 2010, des policiers vous arrêtent à Kigali et vous conduisent à la brigade de Nyamirambo. Le lendemain, votre oncle négocie votre libération avec le commandant de cette brigade.

Vous séjournez ensuite une semaine à Butare avant de rejoindre le Burundi, le 13 octobre 2010. Le 26 décembre 2010, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 28 décembre 2010.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Singulièrement, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire x). Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous ne fournissez aucun document attestant de votre filiation alléguée, du décès allégué de vos parents, des éventuelles convocations devant les juridictions gacaca, ni aucun autre document attestant de la propriété du terrain qui est l'objet d'un litige avec [J.D.R.]. Or, le Commissariat général estime que vous avez dû être nécessairement en possession de tels documents, voire d'une copie du Certificat d'Enregistrement du titre qui doit être enregistré sur un folio du Registre des Titres (Arrêté ministériel n° 002/2008 du 01/4/2008 portant modalités d'enregistrement des terres, extraits versés au dossier administratif).

Cette absence de tout document est tout aussi invraisemblable pour les condamnations de [A.A.] et de votre frère Hussein. Ainsi, alors que [J.D.R.] utilise sa position professionnelle au sein de juridictions gacaca afin d'affaiblir les proches de votre père, de telles condamnations officielles doivent inévitablement avoir fait l'objet d'un document écrit. Vu que l'épouse de [A.A.], qui vous a élevé à la suite du décès de vos parents, est toujours à Rwamagana, elle pourrait sans aucun mal vous aider dans l'obtention de tel document, par exemple via votre oncle avec qui vous êtes toujours en contact (Rapport d'audition, p. 10).

*Par ailleurs, selon vos dires, [J.D.R.] a occupé votre terrain dès la mort de votre père, en l'annexant, en le clôturant, en y installant une ferme et en y faisant paître ses vaches (idem, p. 16). Cependant, vous vous seriez vu restituer officiellement vos terrains en 2005 mais cette reconnaissance de droit serait restée sans effets. Malgré cela, vous n'avez porté aucune plainte contre cette spoliation (idem, p. 16). Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous ou votre famille n'auriez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités ni qu'elles seraient intervenues en votre défaveur dans votre affaire puisque les autorités vous avaient auparavant reconnu le droit de propriété sur ce terrain.*

*Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi [J.D.R.] a attendu si longtemps avant de s'assurer la pleine propriété du terrain. En effet, il était député à l'Assemblée nationale installée le 25 décembre 1994 (voir documentation versée au dossier administratif – farde bleue). Si le simple fait d'occuper un haut poste de l'autorité publique suffit à s'attribuer unilatéralement un bien d'autrui, il est invraisemblable que [J.D.R.] ai d'abord accepté de vous restituer ce terrain après le retour d'exil de votre frère (p. 13 et 18), pour ensuite attendre jusque 2007, soit quasiment 10 ans plus tard, avant de causer des ennuis aux proches de votre défunt père.*

*Notons également que vous aviez quatre ans lors de l'assassinat allégué de votre père. Votre témoignage éventuel à l'encontre de [J.D.R.] n'aurait que très peu d'incidence.*

*Le Commissariat général ne peut pas non plus comprendre pourquoi vous n'avez pas tenté plus tôt d'obtenir l'aide du FARG. Alors que votre tante et son mari ont six enfants, et qu'ils ont dû en plus vous accueillir, ainsi que votre frère Hussein, ce n'est que en avril 2009, ou en juillet 2010 (Questionnaire, p. 2 et Rapport d'Audition, p. 14), que vous tentez d'obtenir un soutien de ce Fonds. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut considérer que c'est votre tentative d'inscription auprès de ce Fonds qui relance la poursuite de la part des autorités à votre égard. En effet, celles-ci sont tout à fait capables de vous localiser avant juillet 2010 et votre présentation à un bureau du FARG (idem, p. 14).*

*En outre, plusieurs méconnaissances jettent un trouble sur le crédit à accorder à vos propos.*

*Ainsi, vous ignorez le parti politique de [J.D.R.] (idem, p. 17), or il s'agit du Parti libéral (voir documentation versée au dossier administratif). Vous ne savez pas non plus jusque quand il a été député. Vous ignorez également la superficie de votre terrain (idem). Ces propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus.*

*De plus, alors que vous prétendez que votre frère et [A.A.] ont été condamné par la « Gacaca de secteur de Rwamagana » (idem, p. 18), le Commissariat général relève pour le surplus que le secteur dans lequel habitaient ces personnes ne compte aucune juridiction gacaca de secteur portant le nom de « Rwamagana » (voir documentation versée au dossier administratif – farde bleue). Or, le Commissariat général ne peut croire que vous ignorez le nom exact de la juridiction à la base des condamnations de vos proches.*

*Le Commissariat général relève aussi une contradiction entre vos dires devant l'Office des étrangers (OE) et ceux devant ses services. Cette contradiction est liée aux circonstances de la fuite de votre frère. En effet, alors que vous déclarez que votre frère Hussein a un enfant (Composition familiale, Point 4), vous affirmez devant nos services qu'il n'en a pas (idem, p. 19). Ce n'est qu'une fois que vous êtes confronté à vos déclarations devant l'OE que vous prétendez ne pas avoir compris la question. Cette nouvelle imprécision remet une nouvelle fois en doute la véracité de vos déclarations.*

*Quant aux trois documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos propos.*

*La copie de votre carte d'identité ne porte que sur votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente procédure. Elle n'atteste en rien les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. La carte de visite du comptable de la compagnie « Kampala Coach » ne prouve nullement que vous avez travaillé pour cette compagnie. Votre carte orange prouve simplement que vous vous êtes inscrit à la commune de Gand. Un tel document ne démontre aucunement les craintes et risques allégués en cas de retour dans votre pays.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou*

*des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle relève tout d'abord que le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses assertions et estime incohérent que le requérant ayant obtenu reconnaissance de droit sur les terres de

son père n'ait entrepris aucune démarche face à la spoliation dont il était l'objet. Par ailleurs elle estime incohérent le long laps de temps écoulé avant que le spoliateur, titulaire d'un poste élevé dans l'administration, ne s'en prenne à la famille du requérant. Elle pointe encore l'ignorance par le requérant du nom exact de la juridiction ayant condamné ses proches.

4.3 La partie requérante pour sa part fait valoir qu'il est difficile pour le requérant de se procurer des éléments de preuve dès lors que *les autorités contrôlent les documents qui sont envoyés par la poste*. La partie requérante explique que J.D.R. ayant clôturé le terrain mais ne pouvant en acquérir la propriété a attendu d'être responsable d'une juridiction gacaca pour mettre en prison tous les membres de la famille du requérant pouvant nuire à son entreprise. Elle estime que les méconnaissances reprochées au requérant ne sont pas pertinentes et que la contradiction relative à la parenté de son frère peut s'expliquer.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que le requérant, hormis la production d'une carte d'identité et d'une carte de visite n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistante des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.7. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

4.8. En effet, s'agissant du manque de documents de preuve produits par le requérant, la requête se contente de faire état du fait que les autorités rwandaises contrôlent les documents envoyés par la poste mais n'apporte aucun élément à l'appui de telles assertions. S'agissant de la possibilité pour la famille du requérant d'obtenir une protection face à l'occupation de leur terre, le Conseil estime que le commissaire général a pu à bon droit utiliser cet argument dès lors qu'il ressort des propos mêmes du requérant qu'en 1998 son frère a été autorisé par les autorités compétentes à récupérer le terrain, et ce alors même que JDR était un député. De même le Conseil n'est nullement convaincu par la thèse de la requête selon laquelle JDR occupant le terrain mais n'en ayant pas la propriété aurait profité de sa nomination en 2007 comme président de gacaca pour mettre en prison tous les membres de la famille du requérant s'opposant à l'occupation de leur bien. Et ce d'autant plus que selon les propos du requérant JDR occupe ce bien et l'a clôturé depuis 1998. Par ailleurs, le Conseil relève que le motif de la décision attaquée relatif à la juridiction gacaca ayant condamné A.A. et devant laquelle il affirme que son frère a pris la parole n'est nullement critiqué en termes de requête.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN